

2012
2017

Préoccupations prioritaires et demandes de l'Uniopss

Europe



www.uniopss.asso.fr

UNIOPSS - 15, rue Albert - CS 21306 - 75214 Paris Cedex 13 - Tél. 01 53 36 35 00 - uniopss@uniopss.asso.fr

Europe

Le single market act et la stratégie Europe 2020 imposent un rythme de réformes dense à l'Europe, particulièrement dans cette période de crise. L'Acte pour le marché unique, adopté par la Commission Européenne en avril 2011, ouvre 12 chantiers pour relancer le marché unique en 2012 qui sont autant de leviers pour relancer la croissance et l'emploi.

Parmi ces chantiers, l'Uniopss suit plus particulièrement les sujets transversaux, comme les initiatives sur l'entrepreneuriat social (qui fait partie de l'économie sociale) et sur les services sociaux d'intérêt général et la cohésion sociale (services d'intérêt économique général – SIEG).

Elle s'intéresse également à la dimension citoyenne qui émerge en Europe, notamment depuis avril 2012 avec l'initiative citoyenne et l'année 2013 qui sera année européenne de la citoyenneté.

Les priorités de l'Uniopss

1. Assurer le suivi de la mise en œuvre des réglementations sur l'entrepreneuriat social, notamment en établissant un lien régulier entre le représentant des pouvoirs publics français du groupe d'experts de la Commission Européenne sur l'entrepreneuriat social (GECES) et la Commission Europe du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS) – (Fiche 1)
2. Instituer un lieu permanent d'analyse, de concertation et d'élaboration multipartite, en lien avec le Secrétariat général aux affaires européennes, qui vise à porter une vision globale des services sociaux, à l'échelon français et européen et à assurer le suivi de la réglementation européenne – (Fiche 2)
3. Créer une journée de la citoyenneté européenne, qui viserait notamment à la sensibilisation et la présentation de l'initiative citoyenne européenne – (Fiche 3)
4. Adopter le statut de l'association européenne – (Fiche 1)
5. Élaborer une charte du dialogue civil qui prévoirait les modalités de participation et de concertation de la société civile organisée – (Fiche 3)

Fiche 1 – Reconnaître et donner toute sa place à l'économie sociale et solidaire à l'échelon européen

Fiche 2 – Créer un cadre général de concertation et un cadre juridique sécurisé et appropriable sur les services sociaux d'intérêt général

Fiche 3 – Assurer la réelle participation des citoyens et de la société civile à la consolidation de l'Europe sociale

Contact : Christèle Lafaye – clafaye@uniopss.asso.fr

Fiche 1 – Reconnaître et donner toute sa place à l'économie sociale et solidaire à l'échelon européen

Situation actuelle

L'Europe, construite sur des bases essentiellement économiques, ne connaît que les notions d'entreprise et d'activité économique. Elle n'offre toujours pas la possibilité de créer tous les statuts de l'économie sociale à l'échelon européen. Le statut de coopérative européenne a un faible succès et devrait être simplifié ; celui de fondation européenne émane d'une proposition de règlement datant de début 2012. Celui de mutuelle est à l'étude, mais aucune réglementation n'est en cours concernant le statut d'association.

Les services sociaux d'intérêt général (SSIG) sont assurés essentiellement par des organisations de l'économie sociale qui, de par leurs principes, valeurs et modes de fonctionnement, identifient et proposent des solutions innovantes pour répondre aux besoins sociaux. Ces organisations, basées sur la non lucrativité ou la lucrativité limitée, sont en proximité avec les territoires dans lesquels elles interviennent. Elles sont aussi un vecteur fort de citoyenneté et de cohésion sociale, de par leurs principes de fonctionnement participatifs et démocratiques et les bénéficiaires auxquels elles s'adressent.

La notion d'entrepreneuriat social, qui est apparue récemment dans les textes européens, notamment dans l'initiative de la Commission Européenne du 25 octobre 2011 sur l'entrepreneuriat social, appelée « social business initiative », reste encore un peu floue et sujette à interprétation et débat, en France et en Europe. En effet, la « social business initiative » précise que tous les termes sont interchangeable : entreprise sociale, économie sociale, entrepreneur social, social business. Dans le même temps, elle spécifie par ailleurs que les entreprises sociales sont des acteurs de l'économie sociale. Elle indique également qu'il y a 11 millions de salariés dans les entreprises sociales en Europe, alors que cette notion n'a pas d'existence juridique et qu'il s'agit de statistiques sur l'économie sociale.

Problèmes posés

L'entrepreneuriat social fait partie de l'économie sociale. Or, les définitions en cours d'élaboration des entreprises sociales envisagent la possibilité d'un statut d'association et/ou d'entreprise sociale.

La notion européenne d'entrepreneuriat social/d'entreprise sociale reste globale et ambiguë, les textes communautaires comme l'initiative du 25 octobre 2011 ou les propositions de règlements en cours laissant entendre que les termes économie sociale, entrepreneuriat social, social business ou entrepreneurs sociaux sont synonymes.

Il est donc nécessaire de réaffirmer la dimension non lucrative ou à lucrativité limitée, la dimension collective de l'entreprendre, ainsi que la dimension citoyenne de par les liens entre salariés et bénévoles sur un territoire.

De même, la spécificité des principes qui guident l'économie sociale doit être prise en compte par l'Europe. Le lien avec le projet de loi sur l'économie sociale en France doit être fait.

Il y a d'une part le concept englobant d'entreprise sociale de la social business initiative qui s'appuie sur 3 critères : 1. un objectif social/sociétal d'intérêt commun ; 2. dont les bénéfices sont principalement réinvestis dans la réalisation de cet objet social et 3. dont le mode d'organisation ou système de propriété reflète la mission : principes démocratiques ou participatifs ou visant la justice sociale.

Il y a d'autre part des définitions différentes qui apparaissent dans des règlements et qui seront applicables directement dans les États membres à compter de 2014. Ainsi, la définition qui apparaît dans la proposition de règlement du 6 octobre 2011 sur le changement social et l'innovation sociale s'oriente vers une toute autre définition. Celle-ci s'éloignerait de l'esprit de l'économie sociale pour aller vers une optique plus gestionnaire, ce qui ne manque pas d'interpeller le secteur de l'économie sociale. Cette définition s'appuie en effet sur 3 critères : « une entreprise dont le principal objectif est d'avoir une incidence sociale plutôt que de générer du profit pour ses propriétaires ou ses partenaires. Elle opère sur le marché en fournissant des biens et des services de façon entrepreneuriale et innovante et elle utilise ses excédents principalement à des fins sociales. Elle est soumise à une gestion responsable et transparente, notamment en associant ses employés, ses clients et les parties prenantes concernées par ses activités économiques. » Le premier critère ne parle plus que d'une simple incidence et le troisième se contente de mettre en avant la gestion responsable et transparente, reléguant ainsi la dimension participative et démocratique en arrière plan.

Demandes de l'Uniopss

- Assurer le suivi de la mise en œuvre des réglementations sur l'entrepreneuriat social, notamment en établissant un lien régulier entre le représentant des pouvoirs publics français du groupe d'experts de la Commission Européenne sur l'entrepreneuriat social (GECES) et la Commission Europe du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS).
- Faire le lien entre la réglementation européenne et la future loi sur l'économie sociale et solidaire en France.
- Adopter le statut de l'association européenne.
- Développer et poursuivre les données statistiques sur l'économie sociale en Europe.

Fiche 2 – Créer un cadre général de concertation et un cadre juridique sécurisé et appropriable relatif aux services sociaux d'intérêt général

Situation actuelle

Les services sociaux d'intérêt général développés par les associations de solidarité ne bénéficient pas aujourd'hui d'un cadre juridique stable et protecteur de leurs missions d'intérêt général au regard du droit communautaire. Ces services doivent faire face à une dérégulation progressive de leurs activités du fait de l'irruption des règles européennes de la commande publique, du marché intérieur, ainsi que du droit de la concurrence. Ils sont notamment soumis à deux types de réglementation, d'une part la directive services, sur la liberté d'établissement et de prestation de services, dont les services sociaux sont exclus si le prestataire est mandaté par l'État (or la France a considéré que les services à domicile à la personne et la petite enfance restaient dans le champ de cette directive).

D'autre part, ces services sociaux sont soumis à la réglementation des aides d'État, applicable aux services d'intérêt économique général qui concernent les financements publics. Cette réglementation impose certaines formalités comme l'existence d'un mandat, avec des obligations de service public, des modalités de calcul de la compensation et entraîne donc une certaine technicité juridique, financière et donc une complexité. À ce sujet, lors de la Conférence nationale de la vie associative de 2009, un comité de suivi du modèle de convention euro-compatible était prévu, mais celui-ci ne s'est jamais réuni. Or, ce modèle ne s'imposant pas aux collectivités, celles-ci ont encore des difficultés à s'en emparer.

Le ministère des Affaires sociales avait annoncé courant 2006 la mise en place d'un groupe de travail réunissant les acteurs sociaux et les collectivités publiques autour de la question des services sociaux d'intérêt général et de la stratégie française sur cette question. Ce groupe n'a pas été mis en place à ce jour.

Problèmes posés

L'impact de la dynamique communautaire sur le secteur associatif se fait de plus en plus prégnant. Ce secteur est ainsi appréhendé comme un acteur mettant en œuvre des services revêtant une dimension économique. À titre d'exemple, le secteur associatif de solidarité est concerné en tant qu'acteur économique par le droit européen de la concurrence et de la commande publique et par les règles du marché intérieur. Or, l'application du droit communautaire aux services sociaux d'intérêt général est complexe : ce droit paraît lointain à la fois aux acteurs non lucratifs et aux collectivités publiques.

L'échelon communautaire tend à considérer les services sociaux comme des activités économiques. Les règles de la concurrence et du marché intérieur leur sont donc applicables de manière générale, avec les principes de liberté de circulation des personnes, de liberté d'établissement et de liberté de prestation de services.

Face à ce constat, l'Uniopss a proposé des pistes dans son mémorandum européen de 2009 et dans le manifeste européen qu'elle a lancé avec le Labo ESS pour une nouvelle approche de l'UE sur les services sociaux d'intérêt général d'octobre 2010. Dans ce manifeste, l'Uniopss propose de créer une structure pérenne de dialogue interinstitutionnel entre les parties prenantes sur les SSIG.

À noter, l'eurodéputé irlandais Proinsias De Rossa, dans son rapport d'initiative du Parlement européen sur les SSIG du 5 juillet 2011, a proposé une taskforce plurilatérale de haut niveau sur les SSIG. Ce rapport cite d'ailleurs la préconisation de l'Uniopss de créer un centre de ressources sur les SSIG qui pourrait être examinée par cette taskforce.

Demandes de l'Uniopss

- Instituer un lieu permanent d'analyse, de concertation et d'élaboration multipartite, en lien avec le Secrétariat général aux affaires européennes, qui vise à porter une vision globale des services sociaux, à l'échelon français et européen et à assurer le suivi de la réglementation européenne.
- Ce lieu, qui pourrait être un centre ressources européen plurilatéral, aurait plusieurs missions comme celle de :
 - rappeler la liberté des États de définir, organiser et financer les services sociaux d'intérêt général (SSIG) ;
 - soutenir un cadre juridique européen visant à adapter le droit européen aux spécificités des SSIG ;
 - promouvoir la mise en œuvre de l'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne relatif aux services d'intérêt général ;
 - reconnaître la spécificité et le rôle joué par l'économie sociale dans la fourniture de ces services.
- Communiquer, former et sensibiliser aux modes contractuels diversifiés avec les pouvoirs publics.
- Adopter une législation qui permette aux collectivités locales d'accorder des droits spéciaux aux organisations non lucratives, dans le cadre du mandatement de service d'intérêt économique général.
- Suivre la mise en œuvre du paquet Almunia/Barnier par le Parlement européen et le gouvernement français.

Fiche 3 – Assurer la réelle participation des citoyens et de la société civile à la consolidation de l'Europe sociale

Situation actuelle

Grand pas pour la participation citoyenne, l'initiative citoyenne est possible depuis avril 2012 en Europe. Elle permet à un million de citoyens de l'Union Européenne de participer directement à l'élaboration des politiques européennes, en invitant la Commission européenne à présenter une proposition législative.

Les associations sont un vecteur fort de citoyenneté et de cohésion sociale, de par leurs principes de fonctionnement participatif et démocratique et les bénéficiaires auxquels elles s'adressent. Leur non lucrativité fait aussi d'elles des acteurs politiques, au sens où elles peuvent jouer un rôle, en tant qu'organisations de la société civile, dans le fonctionnement démocratique de l'Union Européenne.

Le dialogue avec les institutions européennes n'est pas prévu actuellement. Seul, existe le registre des représentants d'intérêts qui souhaitent peser sur les décisions prises par les institutions européennes, mais cette approche tend à traiter de la même manière tous les acteurs économiques et de la société civile et à confondre l'activité de lobbying d'intérêts strictement privés avec le dialogue civil.

Problèmes posés

La participation et la transparence sont les clés de l'efficacité de l'action publique et de la confiance des citoyens envers les institutions qui les représentent. Or, les citoyens ont un sentiment d'éloignement de l'Europe et il est nécessaire de rendre celle-ci plus proche des citoyens.

L'approche du registre des représentants d'intérêts tend à traiter les associations de solidarité, comme des acteurs représentant des intérêts uniquement économiques, or cette vision ne tient donc pas compte de leur fonction d'acteurs de la société civile.

Il convient donc d'assurer la dimension Europe sociale avec une réelle place de la société civile dans la consolidation de l'Europe.

L'État français doit jouer un rôle et impulser au niveau européen des démarches qui assureront une réelle participation des citoyens et de la société civile à la consolidation de l'Europe.

Demandes de l'Uniopss

- Créer une journée de la citoyenneté européenne, qui viserait notamment à la sensibilisation et la présentation de l'initiative citoyenne européenne.
- Mettre en place une plate-forme web où les citoyens pourraient interagir et où des échanges seraient possibles entre le Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE), les institutions européennes et les citoyens européens. Ce site internet collaboratif pourrait être alimenté et piloté par le Parlement européen, sur le modèle du site innovant [gouvcamp Parlement et citoyens \(http://parlement-et-citoyens.fr/parlement-et-citoyens\)](http://parlement-et-citoyens.fr/parlement-et-citoyens).
- Élaborer une charte du dialogue civil qui prévoirait les modalités de participation et de concertation de la société civile organisée.
- Instaurer une année européenne de l'Europe sociale.